



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
d'Île-de-France sur le projet de  
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Seine-et-Loing (77)**

n°MRAe 2019-60

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 17 octobre 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de SCoT de Seine-et-Loing (77) arrêté le 03 juillet 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Catherine Mir et Jean-Paul Le Divenah.

Était également présente : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusé : Marie Deketelaere-Hanna,.

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par le Syndicat mixte d'études et de programmation Seine-et-Loing, le dossier ayant été reçu le 18 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 18 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 09 août 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

# Synthèse de l'avis

L'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Seine-et-Loing donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-7 du code de l'urbanisme.

Le projet de SCoT de Seine-et-Loing est fondé sur des perspectives démographiques et de développement économique qui porteront à l'horizon 2030 à plus de 96 000 habitants la population totale sur le territoire (+ 17 510 habitants, soit une augmentation d'environ 23 % par rapport à 2013) nécessitant la construction de 12 242 nouveaux logements entre 2013 et 2030, et à 32 500 le nombre d'emplois (+ 10 000 emplois, soit une augmentation d'environ 45 % par rapport à 2013). Le SCoT prévoit par ailleurs la réalisation de projets structurants, tels qu'un parc de loisir dédié à l'épopée napoléonienne sur 80 ha, plusieurs zones d'activités économiques et commerciales, ainsi que des infrastructures de transport (4 franchissements de la Seine et de l'Yonne, et contournements routiers, 2 plate-formes portuaires multimodales et 5 ports de plaisance). Au total, le SCoT prévoit de consommer 500 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers pour l'habitat et les activités sur la période 2013-2030, ce qui correspond à environ 60 % du potentiel d'urbanisation permis par le SDRIF sur ce territoire, mais ce qui double environ la consommation d'espace par rapport à la période antérieure.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de SCoT de Seine-et-Loing et dans son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles non encore artificialisés en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la protection de la biodiversité, de la trame verte et bleue et des milieux naturels, dont les sites Natura 2000 et les zones humides ;
- la protection du patrimoine et des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la limitation de l'exposition de la population et des biens aux risques naturels liés notamment aux débordements de l'Yonne et de la Seine ;
- la limitation de l'exposition de la population aux pollutions et aux nuisances liées notamment aux déplacements motorisés.

Le rapport de présentation comporte tous les éléments attendus au titre de l'évaluation environnementale. Sont à y noter des focus de l'état initial et de l'analyse des incidences Natura 2000 sur les zones où des extensions de l'urbanisation sont prévues : zones d'activités économiques et commerciales, parc de loisir. Les enjeux environnementaux n'y sont toutefois que rarement caractérisés avec un niveau de détail suffisant pour justifier le choix de leur implantation voire leur nécessité au regard des incidences potentielles du SCoT sur ces zones. À l'échelle de ces zones comme à l'échelle du territoire du SCoT, l'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de SCoT demeure sommaire.

La prise en compte de ces enjeux appelle des recommandations de la MRAe visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de SCoT, dont les principales sont de :

- reprendre la justification des choix en matière de croissance de la population et de consommation d'espace, par rapport aux enjeux environnementaux et en tenant compte des perspectives d'évolution du territoire en l'absence de SCoT ;
- établir la cohérence du projet de SCoT avec l'orientation du SDRIF donnant priorité à la limitation de la consommation d'espaces et au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés et établir comment le projet de SCoT conditionne les nouvelles consommations d'espaces à la densification de l'enveloppe urbaine existante ;
- faire porter l'analyse quantifiée de la consommation d'espaces non artificialisés sur les

carrières et les infrastructures ;

- mieux justifier la cohérence entre le maintien de commerces et de services de proximité et l'implantation de commerces et de services dans les zones d'activités. ;
- présenter les données disponibles sur l'état écologique et chimique des plans d'eau, cours d'eau et canaux et sur l'état quantitatif des masses d'eau souterraines et approfondir l'analyse des incidences du projet de SCoT sur la durabilité de la ressource en eaux souterraines ;
- analyser les incidences directes et indirectes des infrastructures de transport prévues par le SCoT sur les continuités écologiques et les milieux naturels, sur les risques d'inondation et sur le paysage et le cas échéant adopter des mesures d'évitement ou de réduction de ces incidences ;
- réaliser une modélisation du trafic routier et de ses incidences en prenant en compte l'augmentation de la population et des activités ainsi que la réalisation des nouvelles infrastructures de transport et le développement des transports en commun prévus par le SCoT ;
- approfondir l'analyse des incidences potentielles des développements urbains permis par le SCoT sur les réservoirs de biodiversité et les continuités identifiés à proximité ;
- présenter l'étude des incidences Natura 2000 conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement et faire porter cette étude sur l'ensemble des prescriptions du SCoT susceptibles a priori d'impacter directement ou indirectement des sites Natura 2000 ;
- préciser le mode d'établissement de la carte des zones humides du document d'orientation et d'objectifs (DOO) et de la compléter par une carte des enveloppes d'alerte des zones humides servant de base à une délimitation des zones humides dans les PLU.

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Table des matières

<b>1 Introduction.....</b>	<b>6</b>
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	6
1.2 Présentation du projet de document d'urbanisme.....	8
1.3 Principaux enjeux environnementaux.....	10
<b>2 Analyse du rapport de présentation.....</b>	<b>11</b>
2.1 Conformité du contenu du rapport de présentation.....	11
2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation.....	11
2.2.1 <i>Articulation avec les autres planifications.....</i>	<i>11</i>
2.2.2 <i>État initial de l'environnement.....</i>	<i>15</i>
2.2.3 <i>Analyse des incidences.....</i>	<i>19</i>
2.2.4 <i>Justifications des choix du projet de SCoT.....</i>	<i>29</i>
2.2.5 <i>Suivi.....</i>	<i>30</i>
2.2.6 <i>Méthodologie suivie.....</i>	<i>31</i>
2.2.7 <i>Résumé non technique.....</i>	<i>31</i>
<b>3 Analyse de la prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>32</b>
3.1 Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et densification.....	32
3.2 Préservation des milieux naturels et des zones humides.....	33
3.3 Lutte contre le changement climatique et ses effets.....	34
<b>4 Information du public.....</b>	<b>34</b>
<b>Annexe 1 –Fondement de la procédure.....</b>	<b>35</b>
<b>Annexe 2 –Contenu réglementaire du rapport de présentation.....</b>	<b>36</b>

# Avis détaillé

## 1 Introduction

L'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Seine-et-Loing donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-7 du code de l'urbanisme.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de SCoT arrêté par le comité syndical du syndicat mixte d'études et de programmation Seine-et-Loing du 3 juillet 2019. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de SCoT de Seine-et-Loing ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

### 1.1 Contexte et présentation du territoire

Le territoire du SCoT de Seine-et-Loing est composé de 44 communes<sup>1</sup> au sein de deux communautés de communes : la communauté de communes du Pays de Montereau (21 communes) et la communauté de communes Moret Seine-et-Loing (23 communes).

Le territoire, couvrant environ 500 km<sup>2</sup>, se situe au sud de la Seine-et-Marne, à la jonction des plateaux de Brie et du Bocage Gâtinais, séparés par les vallées de l'Yonne, de la Seine (dont la plaine de la Bassée) et du Loing, et au contact du massif forestier de Fontainebleau. Il se caractérise par une superficie importante d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

Celui-ci totalise une population de 78 630 habitants en 2013, qui se concentre majoritairement dans les communes urbaines dont Montereau-Fault-Yonne (17 173 habitants et 22 % de la population du SCoT en 2013), Champagne-sur-Seine (6 289 habitants), Veneux-les-Sablons (4 813 habitants), et Moret-sur-Loing (4 423 habitants). Ces quatre communes rassemblent ainsi 41 % de la population totale du territoire du SCoT, alors que 28 communes sur 44 comptent moins de 1 000 habitants. Le territoire du SCoT compte 36 300 logements en 2013, dont 10 % de logements collectifs<sup>2</sup>.

Le territoire du SCoT accueille environ 22 000 emplois. Le territoire est marqué par une prédominance d'ouvriers et d'employés, liée à son passé industriel, par une forte proportion de résidents travaillant en dehors du territoire<sup>3</sup> induisant des déplacements domicile-travail croissants, et par des écarts de revenus importants.

La MRAe a émis, sur les projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) de plusieurs communes du territoire, des avis qui peuvent être consultés sur le site <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-r97.html>. Les PLU qui ne seraient pas compatibles avec le SCoT devront être mis en compatibilité avec le SCoT dans les trois ans qui suivront son approbation.

- 1 La plupart des données communales sont présentées dans le projet de SCoT et dans le présent avis avant les fusions de communes intervenues à partir de 2015
- 2 Diagnostic p 44. A noter que sur le périmètre du SCOT Seine et Loing, aucune commune n'est concernée par l'article 55 de la loi SRU sur l'obligation de 20 % de logements sociaux.
- 3 L'indicateur de concentration de l'emploi (nombre d'emplois disponibles pour 100 actifs occupés résidant dans le territoire étudié) est de 38,34 en 2013, (diagnostic p 71)

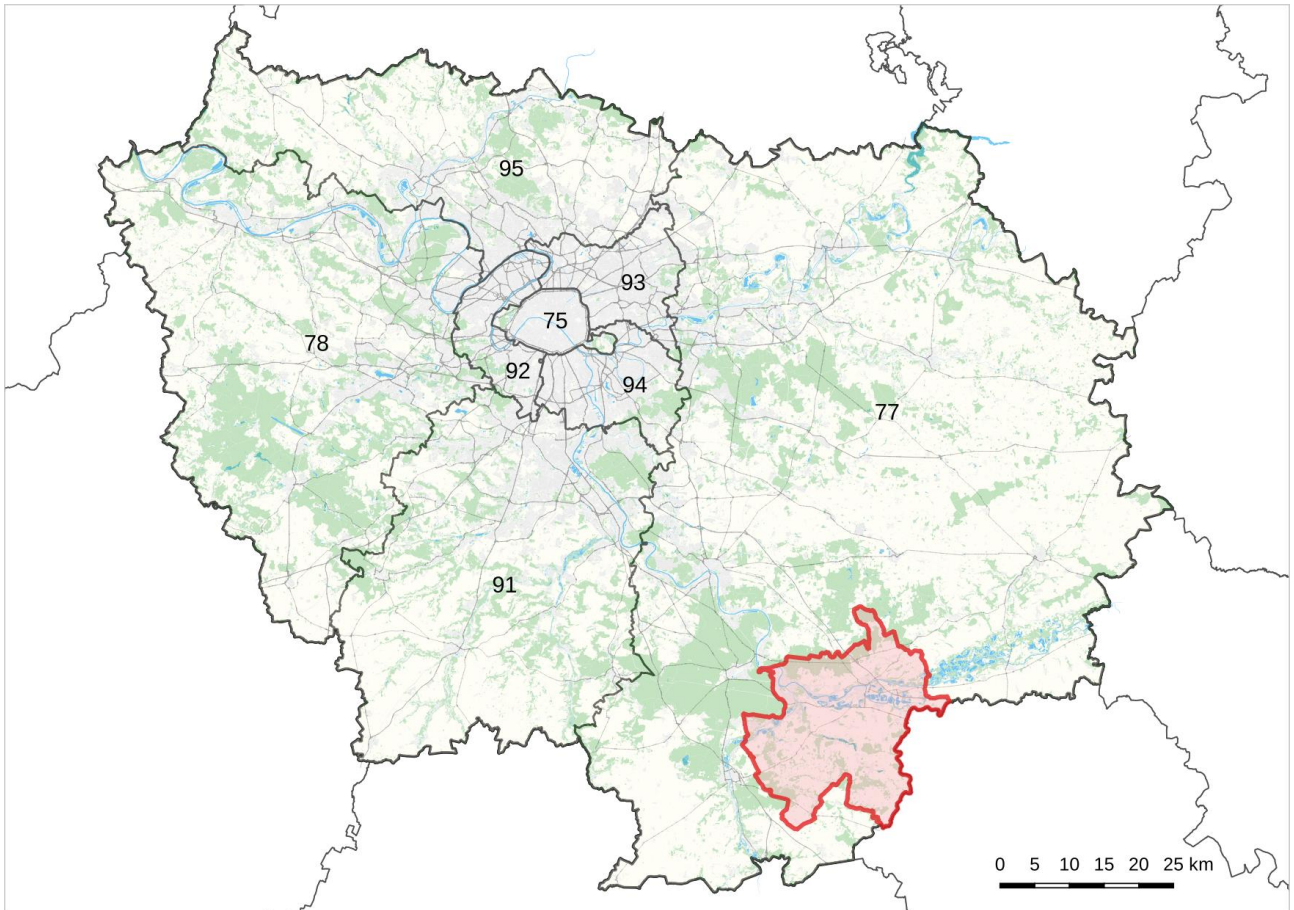


Figure 1: Carte de situation du territoire du SCoT de Seine-et-Loing en Île-de-France. Réalisation DRIEE

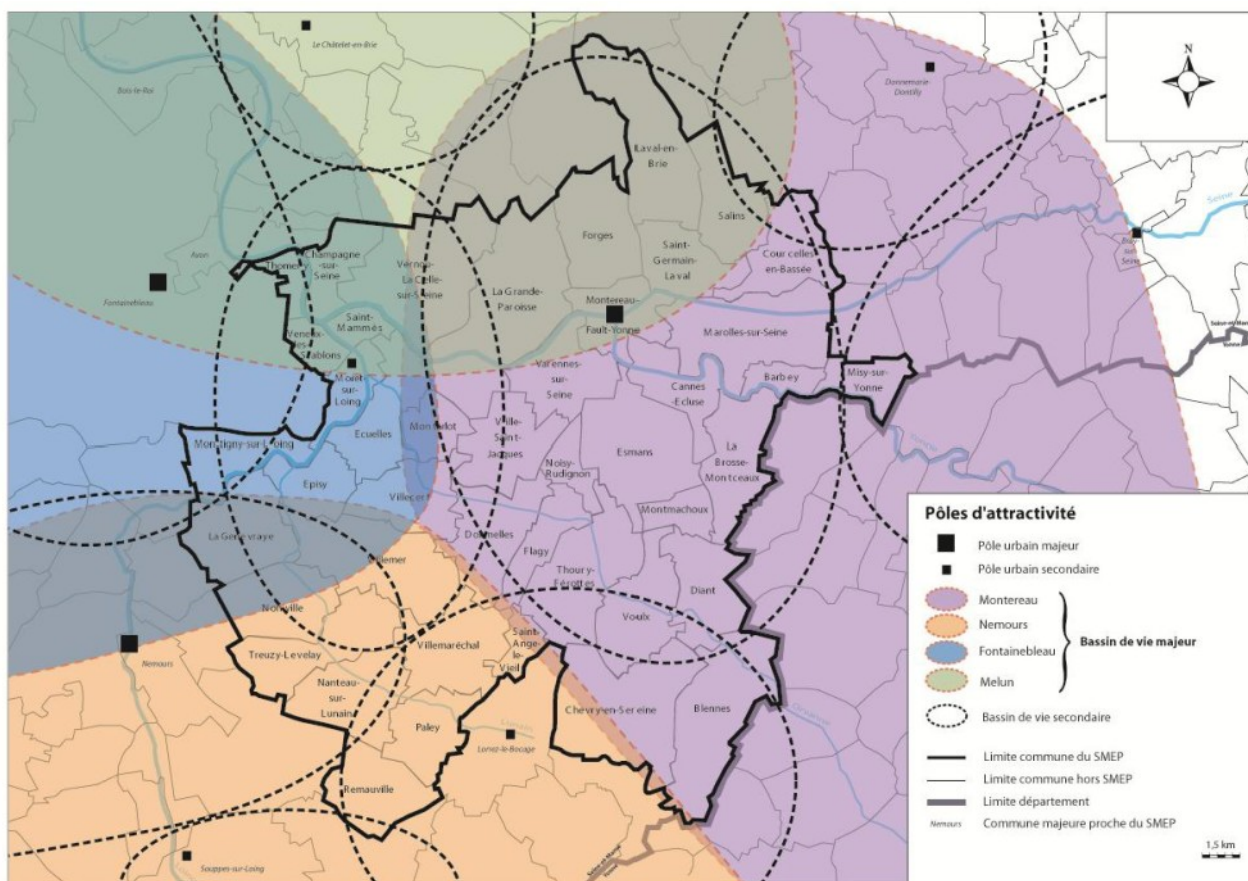


Figure 2: Le territoire du syndicat mixte d'études et de programmation (SMEP) Seine-et-Loire et ses bassins de vie. Source : SCoT Seine-et-Loire

## 1.2 Présentation du projet de document d'urbanisme

Les quatre axes (déclinés en orientations) du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du projet de SCoT sont :

- « Protéger les ressources et les paysages en utilisant plus rationnellement la ressource foncière » ;
- « Faire de Seine-et-Loire un véritable territoire à mobilité multimodale, support de son développement économique et urbain » ;
- « Gérer et valoriser un territoire riche en ressources » ;
- « Améliorer les conditions de vie des habitants au quotidien. »

La structure du document d'orientation et d'objectifs (DOO) est fondée sur ces quatre axes . Comme rappelé en page 6 du DOO, celui-ci constitue la pièce opposable du SCoT. En effet, en application des dispositions des articles L. 142-1 et R.142-1 du code de l'urbanisme, il est opposable dans un principe de compatibilité aux documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales), aux programmes locaux de l'habitat (PLH), à certaines opérations d'aménagement (zones d'aménagement concerté – ZAC - , constructions portant sur plus de 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher) et aux autorisations d'exploitation commerciale portant sur un magasin de commerce de détail de plus de 1 000 m<sup>2</sup>.

Pour la MRAe, les points saillants du présent projet de SCoT, ressortant du rapport de présentation, du PADD et du DOO, sont :



- La production de 10 242 logements, dont 414 logements sociaux, entre 2013 et 2030, soit une moyenne de 602 logements par an, permettant d'accueillir 17 510 habitants en plus à l'horizon 2030 ;
- L'accueil de 3 526 emplois en densifiant les zones d'activités existantes et de 7 180 emplois en permettant l'extension de certaines zones d'activités ;
- La consommation des espaces naturels et agricoles suivants :
  - 328,5 hectares pour la programmation résidentielle ;
  - 91,7 hectares pour la création et l'extension des zones d'activités économiques et/ou commerciales ;
  - 80 hectares pour la réalisation d'un parc de loisirs sur la commune de Marolles-sur-Seine. Ce projet touristique « Parc Napoléon », situé en bordure de zone Natura 2000, représente l'élément majeur permis par le SCoT.
 Soit un total de 500,2 hectares sur la période 2013-2030, ce qui représente environ 28 hectares par an ;
- Une augmentation de la densité humaine (emplois et habitants par hectare) dans les espaces urbanisés et une augmentation de la densité des espaces d'habitat (logements par hectare à vocation résidentielle) à l'horizon 2030, de 10 % minimum pour toutes les communes et 15 % dans les quartiers à densifier à proximité d'une gare ;
- Le développement des mobilités fluviales par l'aménagement de deux plates-formes portuaires multimodales ainsi que le développement de cinq ports de plaisance<sup>4</sup> ;
- La réalisation de quatre ouvrages de franchissement routier de la Seine ou de l'Yonne et des infrastructures de transport parallèles (voies ferrées, ligne TGV), dont seuls trois sont prévus par le SDRIF ;
- La réalisation de plusieurs contournements routiers permettant d'éviter les traversées de centre-bourgs ;
- La création d'équipements touristiques structurants, parmi lesquels les ports de plaisance et le parc Napoléon ;

4 Marolles-sur-Seine, Montereau-Fault-Yonne, Moret-sur-Loing, Saint-Mammès et Vernou-la-Celle-sur-Seine,

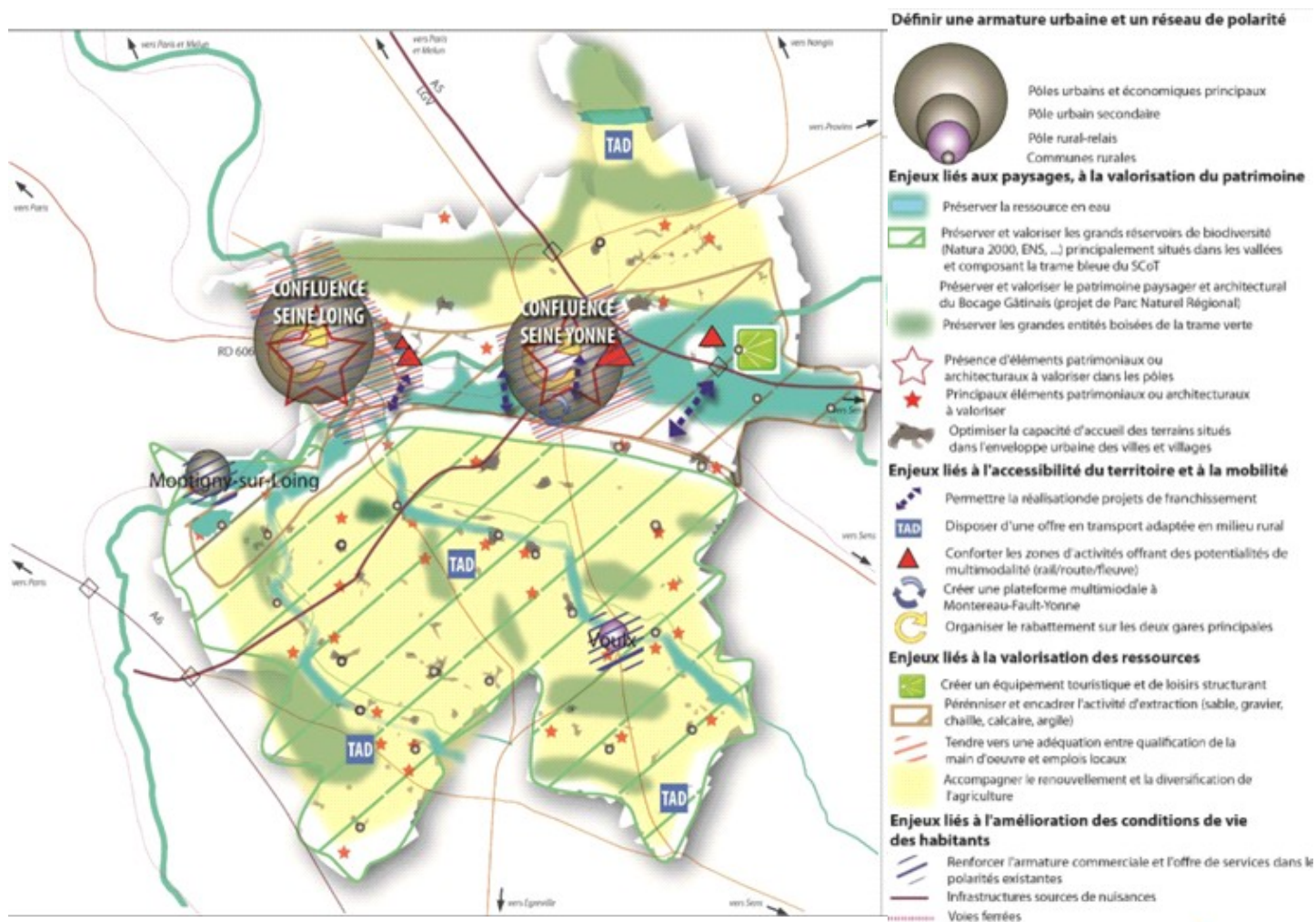


Figure 3 : Carte de synthèse du PADD – SCoT Seine-et-Loing

### 1.3 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux<sup>5</sup> à prendre en compte dans le projet de SCoT de Seine-et-Loire et dans son évaluation environnementale, au regard des effets attendus de la mise en œuvre du plan et des sensibilités environnementales du territoire, sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels et agricoles non encore artificialisés en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la protection de la biodiversité, de la trame verte et bleue et des milieux naturels, dont les sites Natura 2000 et les zones humides ;
- la protection du patrimoine et des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la limitation de l'exposition de la population et des biens aux risques naturels liés notamment aux débordements de l'Yonne et de la Seine ;

5 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point F)

- la limitation de l'exposition de la population aux pollutions et aux nuisances liées notamment aux déplacements motorisés.

## 2 Analyse du rapport de présentation

### 2.1 Conformité du contenu du rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de SCoT comporte dans ses quatre tomes (1.1 *Diagnostic*, 1.2 *État initial de l'environnement et évaluation environnementale*, 1.3 *Résumé non technique* et 1.4 *Justifications*), l'ensemble des éléments prévus par le code de l'urbanisme au titre de l'évaluation environnementale (cf. annexe 2 ci-après). Dans leur contenu, ces éléments appellent des observations de la MRAe qui sont détaillées ci-après.

### 2.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport de présentation

Une première version du projet de SCoT ayant été publiée dès 2013, certaines données figurant dans le rapport de présentation n'ont pas été actualisées depuis et datent pour certaines d'il y a plus de 10 ans.

Par exemple, l'analyse de l'évolution de l'occupation du sol sur le territoire est faite sur la période 1990-2012, à partir des données du MOS (mode d'occupation des sols) de l'IAU Île-de-France. Or, l'article L.141-3 du code de l'urbanisme demande que le rapport de présentation « *présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma* ». Une version plus récente du MOS, publiée en 2017, peut être utilisée pour répondre à cette obligation en actualisant le rapport de présentation .

De même, les données démographiques du diagnostic datent au mieux de 2013, alors que des données INSEE existent pour l'année 2016.

D'autre part, les communes de Moret-sur-Loing et d'Écuellen ont fusionné en 2015 pour créer la commune d'Orvanne et depuis le 1er janvier 2017, la commune nouvelle de Moret-Loing-et-Orvanne remplace les communes d'Orvanne, de Veneux-les-Sablons, d'Épisy et de Montarlot. Les communes de Villemaréchal et Saint-Ange le Vieil ont également fusionné au 1er Janvier 2019. Le SCoT ne prend pas systématiquement en compte la fusion de ces communes, notamment dans le tableau en page 11 du DOO présentant les possibilités maximales d'extension par commune permises par le SDRIF (2013) , où les cumuls par commune nouvelle doivent être actualisés .

***La MRAe recommande d'actualiser les données anciennes du rapport de présentation et de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de SCoT.***

#### 2.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du SCoT avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du SCoT, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il recouvre.

Ainsi, le SCoT de Seine-et-Loing, doit, en application des articles L.131-1 et 2 du code de l'urbanisme et de l'article L.1214-10 du code des transports, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015, ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux, définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce relatif aux eaux souterraines, approuvé le 11 juin 2013
- Le SCoT de Seine-et-Loing doit également prendre en compte :
  - le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013 ;

Le SCoT devra être rendu compatible avec le SAGE Bassée – Voulzie, en cours d'élaboration, lorsqu'il sera opposable, ainsi qu'avec les chartes de parc naturel régional (PNR) qui seraient signées sur son territoire. Par ailleurs, le SCoT devra être, au besoin, modifié pour prendre en compte le schéma régional des carrières (prévu à l'article L.515-3 du code de l'environnement) en cours d'élaboration,

Enfin une cohérence des politiques publiques est à rechercher dans l'articulation du SCoT avec d'autres documents, et notamment :

- les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou documents en tenant lieu suivants:
  - le plan des surfaces submersibles (PSS) de la vallée de l'Yonne en amont de Montereau-Fault-Yonne, approuvé par décret du 13 janvier 1964 ;
  - le PPRI de la vallée de la Seine de Montereau-Fault-Yonne à Thomery, approuvé le 31 décembre 2002 ;
  - le PPRI de la vallée du Loing, approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 2006 ;
  - les éléments disponibles du projet de PPRI de la vallée de l'Yonne, en cours d'élaboration depuis sa prescription le 26 décembre 2018 ;
- le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), approuvé le 19 décembre 2017 ;
- le schéma départemental des carrières (SDC) de Seine et Marne, approuvé le 7 mai 2014 ;
- le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine et Marne, approuvé le 20 décembre 2013

L'étude de l'articulation de la mise en compatibilité du SCoT de Seine-et-Loing avec les documents de rang supérieur est particulièrement importante pour un SCoT, qui « fait écran », vis-à-vis des plans locaux d'urbanisme, à la plupart des planifications<sup>6</sup>.

L'étude de l'articulation du projet de SCoT de Seine-et-Loing avec les documents de rang supérieur est présentée aux pages 53 et suivantes de la partie 1.4.VI *Justifications* du rapport de présentation<sup>7</sup>. Elle aborde la plupart des des plans et programmes susmentionnés. Elle présente

6 Article L.131-7 du code de l'urbanisme : « en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2 »

7 Le texte du DOO comporte également des éléments d'articulation du projet de SCoT avec le SDRIF et le SRCE .

plus ou moins succinctement les objectifs de chacune de ces planifications et cite quelques principes (PADD) et orientations (DOO) du projet de SCoT qui y répondent.

La MRAe constate, au terme de l'analyse qui suit, que l'étude de l'articulation avec les planifications de rang supérieur est insuffisamment approfondie et consiste essentiellement à confronter les prescriptions du DOO avec certaines dispositions de ces planifications. Le niveau de précision de cette étude ne permet pas d'appréhender si le projet de SCoT est cohérent avec l'ensemble des dispositions pertinentes de ces planifications et s'il répond, dans son champ, de compétence de manière satisfaisante à ces dispositions.

◆ *Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)*

L'orientation 1 du DOO comporte un tableau indiquant les possibilités d'extension de l'urbanisation permises par le SDRIF pour chaque commune du territoire Seine et Loing (DOO page 11). Entre 2013 et 2030, le SDRIF permet ainsi un total de 824,9 hectares d'extension urbaine sur le territoire du SCoT :

- un potentiel d'urbanisation au titre des secteurs de développement à proximité des gares à hauteur de 5 % maximum de la superficie des espaces urbanisés « au sens strict »<sup>8</sup> de chaque commune, mobilisable en continuité des espaces urbanisés et à moins de 2 km des gares, offrant une possibilité d'extension maximale de 98,7 hectares sur le territoire du SCoT ;
- un potentiel d'extension modéré de l'urbanisation au niveau des bourgs, villages et hameaux à hauteur de 5 % de la surface des espaces urbanisés « au sens strict », offrant une possibilité d'extension maximale de 201,2 hectares sur le territoire du SCoT .
- une possibilité de consommation des espaces au niveau des secteurs d'urbanisation préférentielle, avec une superficie maximale de 25 hectares par pastille orange identifiée sur la carte du SDRIF de destination générale des différentes parties du territoire jusqu'en 2030. Il identifie 21 pastilles sur l'ensemble du territoire du SCoT, offrant une possibilité d'extension maximale localisée de 525 hectares. Pour la bonne information du public, une identification sur un extrait de cette carte des différentes pastilles attribuées par le tableau de l'orientation 1 du DOO à chacune des 8 communes concernées est pour la MRAe nécessaire

L'orientation 1 du DOO indique que « *Le projet porté par le SCoT(...) ne souhaite pas mobiliser la totalité des possibilités d'extension permises par le SDRIF au titre des pastilles d'urbanisation préférentielles.* » Il identifie les possibilités d'extension conservées<sup>9</sup> sur 201,5 ha. « *Ainsi, ont été identifiés :*

La MRAe en déduit que le DOO permet la mobilisation au total de  $98,7 + 201,2 + 201,5 = 501,4$  ha total qui ne figure pas dans le DOO..

Pour la bonne information du public, un croisement cartographique des extensions ainsi retenues avec des différentes pastilles attribuées par le tableau de l'orientation 1 du DOO à chacune des 8

8 Les espaces urbanisés au sens strict comprennent les espaces d'habitat, les installations sportives, les jardins individuels, les équipements culturels, d'administration, d'enseignement, les hôpitaux, les entrepôts logistiques, les emprises industrielles, les parkings, les zones d'activités, les bureaux, les prisons, les cimetières, les lieux de culte. (source ; référentiel du SDRIF : IAU)

9 Pour le développement économique : 14 hectares sur la commune de Cannes-Ecluse, 41 hectares sur la commune d'Esmans et 28.5 hectares sur la commune d'Ecuelles

□ Pour le projet de parc Napoléon, 55 hectares sur la commune de Marolles-sur-Seine

□ Pour la réalisation de programmes d'habitats : 11 hectares sur la commune de Cannes-Ecluse, 18.7 hectares sur la commune de Montereau-Fault-Yonne, 5.6 hectares sur la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine, 4.3 hectares sur la commune d'Esmans et 23.4 hectares sur la commune de Marolles-sur-Seine

Soit un total de 201.5 hectares. »

communes concernées est pour la MRAe nécessaire

Comme indiqué précédemment, le rapport de présentation<sup>10</sup> du projet de SCoT Seine et Loing permet les extensions urbaines suivantes entre 2013 et 2030 :

- 328,5 hectares pour la programmation résidentielle;
- 91,7 hectares pour la création et l'extension de zones d'activités ;
- 80 hectares pour la réalisation d'un parc de loisirs dédié à Napoléon sur la commune de Marolles-sur-Seine.

Soit un total de 500,2 ha (calculé par la MRAe, il ne figure pas dans le rapport) qui est légèrement différent de celui du DOO. Il serait souhaitable que les chiffres du rapport de présentation soient mis en cohérence avec ceux du DOO.

Le rapport de présentation en conclut (Justifications p 58) que « *la consommation d'espace permise par le SCoT est (...) compatible avec les orientations du SDRIF.* » .

L'analyse de l'articulation du SCoT avec l'orientation du SDRIF, de privilégier la densification de l'existant par rapport aux extensions nouvelles<sup>11</sup> n'est pas développée. Le principe en est énoncé dans le DOO, mais le rapport de présentation n'apporte pas d'informations pertinentes permettant de le confirmer pour l'habitat, qu'il s'agisse du potentiel mobilisable pour de nouveaux logements dans l'espace urbanisé existant<sup>12</sup>, ou de la part des nouveaux logements dont la construction est envisagée respectivement dans l'espace urbanisé existant et en extension de celui-ci<sup>13</sup>.

De plus, la MRAe observe que l'extension prévue de l'espace urbanisé s'inscrit en rupture marquée avec les tendances passées. En effet, depuis 2008, le territoire du SCoT Seine-et-Loing a connu une diminution du rythme de consommation foncière ; selon le MOS, la surface des espaces construits artificialisés a augmenté de 17,94 ha par an entre 2008 et 2012 puis de 13,26 ha/an entre 2012 et 2017 (p 34) . Avec un développement de l'urbanisation à hauteur de 500,2 hectares, le projet de SCoT Seine-et-Loing permettra une consommation d'espaces naturels et agricoles au rythme de 27,8 ha/an en moyenne sur la période 2013-2030 et donc encore supérieure entre 2018 et 2030.

Dans ce contexte, compte tenu de l'enjeu environnemental fort de la préservation des espaces non encore artificialisés en Ile de France<sup>14</sup>, la cohérence avec l'orientation précitée du SDRIF doit pour la MRAe être établie.

Concernant les autres orientations du SDRIF, la MRAe constate que l'analyse de l'articulation est peu précise, notamment dans la prise en compte des continuités écologiques à préserver identifiées par le SDRIF.

Par ailleurs l'orientation 10 du DOO stipule que : « *Le SCoT souhaite en priorité la réalisation*

10 EIEE Page 220

11 Orientations réglementaires p 24 « *La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés. Les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation qui doivent être maîtrisés, denses, en lien avec la desserte et l'offre d'équipements.* »

12 De telles informations sont apportées pour les activités

13 Un tableau en Justifications p 37, indique par commune :

- le nombre de logements en 2013,
- le nombre de logements à construire entre 2013 et 2030, sans expliciter son mode de calcul,
- la densité de l'habitat observée en 2012,
- la densité à atteindre en 2013 (+ 10 ou 15%, selon proximité d'une gare),
- la mobilisation ou non de pastille du SDRIF,
- la surface consommée pour l'habitat entre 2013 et 2030.

Mais le nombre de logements à implanter dans la surface consommée et celui de logements à implanter dans la partie déjà urbanisée en 2013 ne sont pas indiqués

14 Cet enjeu est conforté par l'objectif « zéro artificialisation nette » inscrit au *plan biodiversité* présenté par le gouvernement à l'été 2018.

des franchissements prévus au SDRIF et soutient le projet de franchissement à Montereau-Fault-Yonne en lien avec la ZAC de l'éco-quartier des bords de l'eau ». La carte de cette orientation précise que ce dernier franchissement est « inscrit au SCoT ». L'articulation avec le SDRIF de cette orientation n'est pas analysée<sup>15</sup>. Elle doit, pour la MRAe, être réalisée.

Il en va de même pour la réalisation du parc Napoléon.

- ◆ *Plan des Déplacements Urbains de l'Île-de-France (PDUIF)*

Le rapport de présentation ne justifie pas l'articulation du SCoT Seine-et-Loing avec les objectifs du PDUIF. Le PDUIF impose de mettre en place des normes minimales de stationnement vélo dans les constructions. Bien que le SCoT Seine-et-Loing encourage la création d'espaces de stationnement pour les vélos, il ne reprend pas cette disposition dans les prescriptions de l'orientation 16 relative aux circulations douces. Il doit être complété sur ce point.

- ◆ *Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) et plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)*

Les documents du SCoT de Seine-et-Loing ne présentent pas la compatibilité du projet avec les orientations du PGRI, notamment la réduction de la vulnérabilité du territoire. Le dossier est à compléter sur ce point.

Le DOO (p 93) rappelle que « sur les espaces couverts par un plan de prévention des risques « Inondation et coulées de boue », l'application des règles du PPRI s'impose. » Le projet du PPRI de la vallée de l'Yonne n'est pas mentionné dans les documents du SCoT Seine et Loing.

- ◆ *Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage (SDGV) de Seine et Marne*

L'orientation 36 du DOO impose aux collectivités territoriales de prendre en compte la thématique des gens du voyage afin d'éviter leur installation irrégulière. Il est souhaitable pour la MRAe que le SCoT Seine et Loing comporte une réflexion plus approfondie sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage, en étudiant les besoins d'aménagement, en cartographiant les aires d'accueil et les terrains de grands passages déjà implantés sur son territoire, et, si les besoins ne sont pas satisfaits, en analysant et localisant les possibilités d'aménagement pour les années à venir.

- ◆ *Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)*

D'autre part, le SRHH fixe, pour 6 ans, la création de 215 logements par an dans la communauté de communes du Pays de Montereau et de 120 logements par an dans la communauté de communes Moret-Seine-et-Loing. Le SCoT de Seine-et-Loing prévoit quant à lui une production moyenne de 602 logements par an entre 2013 et 2030 sur l'ensemble de son territoire.

**La MRAe recommande d'approfondir l'étude de l'articulation entre le projet de SCoT et les planifications de rang supérieur, et en particulier d'établir la cohérence du projet de SCoT avec l'orientation du SDRIF donnant priorité à la limitation de la consommation d'espaces et au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés.**

## 2.2.2 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée dans la partie 1.2 du rapport de présentation intitulée « État initial de l'environnement et évaluation environnementale ». Celle-ci aborde les thématiques pertinentes de l'environnement : le paysage, le patrimoine, les milieux naturels et la biodiversité, l'eau, les ressources du sous-sol, les énergies et le défi du changement climatique, les risques naturels et technologiques, la pollution des sols et de l'air et le bruit. Toutefois, cette analyse pâtit d'un manque d'approfondissement et d'actualisation des données.

15 La juxtaposition des cartes du SCoT et du SDRIF (Justifications p 63) ne constitue pas une telle analyse

#### ◆ *Paysage et biodiversité*

Le territoire du SCoT présente une forte identité paysagère et architecturale, et compte 11 sites classés dont le site de la vallée de l'Orvanne (7 000 Ha environ) et celui du confluent de la Seine et du Loing, 8 sites inscrits, de nombreux monuments classés et inscrits et le site patrimonial remarquable<sup>16</sup> (SPR) de Thomery.

Le territoire du SCoT accueille par ailleurs une importante biodiversité remarquable. On y recense ainsi 28 sites inventoriés comme ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique<sup>17</sup>) de type I, 14 sites inventoriés comme ZNIEFF de type II et 3 sites répertoriés comme zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO). Ce patrimoine naturel bénéficie de nombreuses protections, avec 14 espaces naturels sensibles (ENS), 11 sites concernés par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APB), une réserve naturelle régionale (RNR). Neuf sites Natura 2000 (trois zones de protection spéciale (ZPS) et six zones spéciales de conservation (ZSC)) sont présents sur le territoire. Le territoire de Seine-et-Loing appartient, en partie, à « la Réserve de biosphère de Fontainebleau et Gâtinais » du programme *Man and Biosphère* (MaB) de l'UNESCO.

Les sites Natura 2000 sont décrits dans la partie « *Étude d'incidence de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000* » (pages 256 à 280 du tome 1.2 *État initial de l'environnement et évaluation environnementale*)

Les ENS, les RNN et les ZNIEFF sont listés et décrits succinctement dans l'état initial de l'environnement. Les APB sont simplement listés avec leurs objectifs, ce qui ne permet pas d'en comprendre les caractéristiques. Par ailleurs, les trois ZICO ne sont pas identifiées.

L'état initial n'analyse pas la trame verte et bleue du SRCE à l'échelle du SCoT notamment pour préciser la fonctionnalité de ses éléments, en particulier dans les secteurs appelés à évoluer avec le SCoT. Il ne comporte pas d'analyse plus fine de la trame verte et bleue à l'échelle de son territoire ni des continuités avec les territoires voisins.

Il n'identifie pas au sein des zonages informatifs (ZNIEFF, ZICO) les parties méritant une prise en compte dans le projet de SCoT.

La cartographie détaillée des milieux naturels présentée dans l'état initial de l'environnement repose sur les données datant de 2004 et mérite d'être actualisée.

Pour la MRAe, l'état initial de l'environnement comporte donc quelques manques et ne rentre pas dans un niveau de détail et de description suffisant pour assurer ensuite une prise en compte optimale dans le DOO des enjeux liés à la biodiversité et aux paysages.

#### **La MRAe recommande :**

- ***d'approfondir l'analyse de la trame verte et bleue du territoire du SCoT***
- ***d'actualiser les informations sur la biodiversité et le paysage présentées dans l'état initial de l'environnement le SCoT relatives à l'état initial de l'occupation des sols.***

#### ◆ *Milieux aquatiques et ressource en eau*

Le territoire du SCoT de Seine-et-Loing dispose d'importantes ressources en eau, stratégiques notamment pour l'alimentation en eau potable de Paris et de sa proche couronne, de par la

16 Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection : secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

17 Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

1) les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;

2) les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.



présence de la Seine et de ses affluents mais aussi des nappes de la Bassée et de la Beauce.

Concernant la qualité des eaux superficielles, l'état initial de l'environnement du SCoT de Seine-et-Loing cite les objectifs d'état des cours d'eau, plans d'eau et canaux fixés par le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015 (en vigueur du fait de l'annulation du SDAGE 2016-202). L'état initial de la qualité des plans d'eau n'est pas présenté. Un tableau et des cartographies des données disponibles de l'état écologique et chimique actuel des plans d'eau et cours d'eau du territoire de Seine-et-Loing seraient utiles. L'état effectif actuel de la qualité des eaux de ces cours d'eau et plans d'eau n'est pas présenté. Les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SDAGE et du SAGE Nappe de Beauce et l'état actuel des masses d'eau souterraines ne sont pas présentés.

***La MRAe recommande d'intégrer à l'état initial de l'environnement les données disponibles sur l'état écologique et chimique actuel des plans d'eau, cours d'eau et canaux présents sur le territoire de Seine-et-Loing et sur l'état quantitatif des masses d'eau souterraines.***

Par ailleurs, les données relatives à l'eau destinée à la consommation humaine présentées dans le dossier ne sont pas à jour : l'état initial de l'environnement fait ainsi état de 94 captages en activité répartis sur 19 communes (données datant de 2009), alors que l'ARS identifie aujourd'hui, après l'abandon de plusieurs captages, sur le territoire 104 captages répartis sur 24 communes.

***La MRAe recommande d'actualiser les informations relatives aux captages d'eau potable présentées dans l'état initial de l'environnement.***

◆ *Ressources du sol*

Le territoire Seine-et Loing contient de nombreuses ressources minérales exploitées ou potentielles pour l'Île-de-France. Cet enjeu est identifié dans l'état initial de l'environnement. Il serait toutefois utile que l'état initial rappelle les dispositions du schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne, approuvé le 7 mai 2014, s'appliquant à l'échelle du SCoT, d'une part en vue de leur prise en compte et, d'autre part, en raison des incidences cumulées qu'elles peuvent avoir sur l'environnement en termes de consommation d'espaces non artificialisés, de biodiversité, de paysage, de bruit et de déplacements.

◆ *Énergie, climat*

Les données sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) datent de 2008 et sont données à l'échelle de la Seine-et-Marne.

Or Airparif et le ROSE<sup>18</sup> publient des informations plus récentes et plus détaillées

L'état initial de l'environnement cite les objectifs de réduction d'émission de GES des lois Grenelle. Or, des objectifs plus élevés ont été fixés depuis, tels que l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et de les diviser par 4 à l'horizon 2050, fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015. Ces objectifs doivent pour la MRAe être rappelés<sup>19</sup>.

***La MRAe recommande ;***

- ***d'actualiser et de préciser les données sur les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire du SCoT de Seine-et-Loing,***
- ***d'actualiser la présentation des objectifs nationaux et régionaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre.***

18 réseau d'observation statistique de l'énergie en Île-de-France – cf. <https://www.roseidf.org>

19 L'état initial de l'environnement du SCoT de Seine-et-Loing indique page 168 que « le schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) de l'Île-de-France adopté le 14 décembre 2012 a été annulé ». Le SRCAE de l'Île-de-France demeure en vigueur. . C'est le schéma régional éolien qui a été annulé en 2012.

- ◆ *Bruit et qualité de l'air, déplacements*

L'état initial de l'environnement présente de manière succincte (p 188) les nuisances acoustiques dues aux infrastructures de transport terrestre. Le diagnostic (p 148 et suivantes) présente les flux de déplacement routiers (trafics journaliers sur les principaux axes du réseau routier), décrit les itinéraires de l'offre en transports en commun sans analyser son degré d'adéquation à la demande et, pour ce qui est de l'offre cyclable, décrit à minima le réseau existant (p 157).

Les données de qualité de l'air (Etat initial de l'environnement p 196) datent de 2012 et sont données à l'échelle de la Seine-et-Marne. Airparif publiant des rapports annuels, ces données méritent d'être actualisées et présentées à l'échelle du territoire du SCoT de Seine-et-Loing.

- ◆ *Autres chapitres du tome 1.1 Diagnostic*

Le tome 1.1 *Diagnostic* comporte des informations pertinentes pour l'état initial de l'évaluation environnementale. En effet, le diagnostic aborde des thématiques complémentaires de celles développées dans l'état initial de l'environnement : aux pages 7 et suivantes les dynamiques démographiques, aux pages 107 et suivantes l'agriculture, et aux pages 138 et suivantes les transports et déplacements (évoquées ci avant).

Ce diagnostic fait notamment état d'une « *baisse de la vitalité démographique* » (page 19), d'une « *érosion croissante* » de l'activité agricole (page 113) et de l'hégémonie de l'automobile dans les déplacements. La MRAe note à nouveau l'ancienneté des données présentées, notamment les données socio-démographiques (2013) et concernant l'activité agricole (2010).

En conclusion, et au vu de ces remarques, la MRAe considère que l'analyse de l'état initial de l'environnement ne répond pas pleinement aux exigences du code de l'environnement. Faute de développements et d'une territorialisation suffisante de certaines analyses, en particulier sur des milieux naturels, la ressource en eau, la qualité de l'air et les déplacements. Une actualisation générale des données est également nécessaire.

- ◆ *Perspectives d'évolution de l'environnement*

Les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions prévisibles dans l'hypothèse où l'actuel projet de SCoT ne serait pas mis en œuvre (les dispositions actuelles des plans et programmes de rang supérieur étant supposées continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire), sont présentées de manière très sommaire pour les seuls consommations foncière et déclin économique du territoire (1.2, p 218 « *Le scénario au fil de l'eau* »).

Or c'est la comparaison entre les effets de ce « scénario au fil de l'eau » et ceux du scénario intégrant l'actuel projet de SCoT qui permet d'identifier les impacts qu'il est raisonnable d'imputer au présent projet de SCoT. L'étude des perspectives d'évolution de l'environnement doit permettre de faciliter la démarche d'évaluation, en aidant à l'identification et la hiérarchisation des enjeux environnementaux, et en repérant les leviers d'action possibles pour le document d'urbanisme évalué.

Le rapport de présentation comporte par ailleurs d'autres éléments sur les perspectives d'évolution de l'environnement du territoire dans l'hypothèse où le projet de SCoT ne serait pas mis en œuvre avec la présentation dans la partie II.C.1 du tome 1.4 *Justifications du rapport de présentation* (page 9) d'un scénario au fil de l'eau (scénario 1 : « *CARPE DIEM* »). Celui-ci, réalisé en 2010, prévoyait un « *léger ralentissement de l'étalement urbain* ».

À l'inverse, le « scénario au fil de l'eau » précité présenté dans le tome 1.2 *État initial de l'environnement et évaluation environnementale*, prévoit une consommation foncière plus importante qu'avec la mise en place du SCoT (du fait d'une application sans restriction du SDRIF dans les différents POS et PLU).

Or, depuis 2008, le territoire Seine-et-Loing s'inscrit dans une diminution du rythme de consommation foncière, la moyenne étant évaluée à 15 hectares par an.

**La MRAe recommande :**

- **d'élargir l'analyse des perspectives d'évolution du territoire aux principales thématiques de l'environnement.**
- **pour ce qui est de la consommation d'espaces, d'harmoniser les différentes perspectives d'évolution au fil de l'eau du rapport de présentation.**

### **2.2.3 Analyse des incidences**

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux et particulièrement mises en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) .

L'analyse des incidences sur l'environnement est présentée aux pages 219 et suivantes du tome 1.2 *État initial de l'environnement et évaluation environnementale* du rapport de présentation. L'analyse traite des incidences par thématique, comme pour l'état initial de l'environnement : consommation foncière, sol et sous-sol, milieux naturels et biodiversité, santé humaine, ressource en eau, gestion énergétique (climat, énergie), déchets, risques, paysages.

Pour chacune de ces thématiques, l'analyse rappelle les enjeux issus de l'état initial de l'environnement, s'attache à décrire les incidences négatives probables de la mise en œuvre du SCoT, puis à dresser la liste des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces incidences négatives. Les incidences du projet touristique « Parc Napoléon » font l'objet d'un paragraphe spécifique au sein de chaque analyse thématique.

Pour la MRAe, le niveau de précision de l'analyse des incidences négatives dans cette partie du rapport est insuffisante car trop générale. Cette analyse comporte en effet des généralités sur les risques d'incidences des projets découlant de sa mise en œuvre. Or elle doit pour la MRAe résulter d'une analyse des incidences directes et indirectes des différentes dispositions du projet de SCoT tenant compte des spécificités du territoire par thématique environnementale.

L'analyse des incidences sur l'environnement se termine par une étude d'incidences Natura 2000 qui comporte une analyse spécifique sur les sites Natura 2000 voisins.,des incidences des ouvertures à l'urbanisation prévues par le SCoT.

#### ◆ *Incidences sur la consommation d'espaces non artificialisés*

L'analyse des incidences mentionne p 220 une consommation foncière .

- 328,5 hectares pour l'habitat ;
- 91,7 hectares destinés aux activités économiques ;
- 80 hectares pour la réalisation du parc Napoléon sur la commune de Marolles-sur-Seine.

La consommation moyenne annuelle (502 ha) n'est pas indiquée dans l'analyse des incidences et n'est pas comparée à la consommation constatée antérieurement Or il est rappelé que « *le bilan de la consommation foncière entre 2008 et 2017 sur le territoire du SCoT est de 138 ha de terres agricoles, naturelles et forestières qui ont été « consommées ».* Au total, le rythme de consommation foncière observé sur le territoire du SCoT est de 15 ha par an. » ; Si l'on considère que la période d'application du SCoT est de 18 ans (de 2013 à 2030 compris) la consommation permise par le SCoT sera en moyenne durant cette période de 27,8 ha par an, soit près du double de la

période passée<sup>20</sup>.

Sous le titre « *Les évolutions du projet de SCOT pour diminuer les incidences sur l'environnement* » l'analyse des incidences présente, pour chaque ouverture à l'urbanisation prévue par le SCoT, un projet initial et un projet retenu d'emprise réduite.

L'analyse des incidences conclut p 22 que « *le développement du territoire en termes d'accueil de nouvelles populations ou de nouvelles entreprises aura inévitablement une incidence sur la consommation foncière. Le SCOT vise donc encadrer cette consommation notamment en optimisant au maximum l'utilisation des espaces consommés* » et présente comme mesure de réduction de cette incidence les dispositions du DOO en faveur de l'intensification du tissu urbain existant, des densités minimales supérieures de 10 ou 15 % par rapport à la densité de 2012, et un effort de construction envisagé prioritairement sur les communes pôles.

Sur ce dernier point, la MRAe observe que les extensions de bourgs et hameaux seront les mêmes que celles permises par le SDRIF et pourront de plus bénéficier de mutualisation en provenance des communes pôles

Compte tenu de l'enjeu de réduction de la consommation d'espaces et de ses incidences négatives en matière de paysage, de déplacements automobiles, de réduction de la biodiversité, d'imperméabilisation des sols et dans un contexte de doublement permis par le SCoT des consommations passées d'espaces pour l'habitat et les activités, la MRAe considère que la consommation d'espace permise par le SCoT de Seine et Loing conduit à des impacts importants sur l'environnement et que l'encadrement de cette consommation doit être renforcé dans le projet de SCoT (par exemple en établissant un échancier de l'ouverture à l'urbanisation).

Le SCoT Seine-et-Loing permet la consommation de 91,7 hectares dédiés à l'extension des zones d'activités. Le rapport de présentation du SCoT Seine- et- Loing doit, pour la MRAe, justifier les enveloppes foncières dédiées à la création et à l'extension des zones d'activités en se fondant sur des besoins économiques identifiés sur son territoire. Elle note que le territoire Seine- et- Loing comporte de nombreuses friches industrielles et urbaines, qui ne sont pas systématiquement identifiées dans le rapport de présentation du SCoT.

Ces extensions de zones d'activité sont principalement situées en périphérie des agglomérations de Montereau-Fault-Yonne et de Moret-Loing-et-Orvanne et peuvent accueillir des activités commerciales. La MRAe considère que de tels développements de centres commerciaux sont susceptibles de générer une diminution de la fréquentation des centres-villes et un accroissement des déplacements motorisés. Il est ainsi à craindre que l'orientation 39 du DOO « maintenir l'offre de commerces et services de proximité » (DOO page 82) soit difficile à concilier avec l'objectif du PADD de « permettre l'implantation de services et commerces de proximité dans les zones d'activités » (PADD page 20).

Pour la MRAe, l'analyse des incidences du projet de SCoT sur la localisation des équipements commerciaux mérite d'être développée, avec au besoin un encadrement dans le projet de SCoT.

***La MRAe recommande de mieux justifier la cohérence de l'orientation 39 du DOO sur le maintien de commerces et de services de proximité avec celle inscrite dans le PADD permettant l'implantation de commerces et de services dans les zones d'activités.***

Si l'analyse de la consommation d'espaces porte de manière qualitative sur les carrières, elle ne traite pas des consommations générées par les nouvelles infrastructures qu'il s'agisse :

- des quatre franchissements de la Seine et de l'Yonne prévus par l'orientation 10 du DOO « créer de nouveaux franchissements » ;

20 De plus l'orientation 26 du DOO précise que « *les collectivités définissent, dans leur documents d'urbanisme, une enveloppe urbaine (...) et des zones à urbaniser conforme aux enveloppes définies dans le SCoT.* » Les surfaces ouvertes à l'urbanisation quantifiées dans l'orientation 1 du DOO seront donc situées à l'extérieur de ces enveloppes. La consommation d'espace effective telle que mesurée dans le MOS de l'IAU porte également sur les espaces non artificialisés situés au sein des enveloppes urbaines. La surface moyenne ainsi mesurée à l'avenir pourra donc être, dans le respect du SCoT, supérieure à 27,8 ha par an.

- des contournements prévus dans l'orientation 44 du DOO « réduire les nuisances du trafic routier en zone urbaine et dans les villages » (page 95) : contournements de Ville-Saint-Jacques, Villecerf, Villemer et Nonville (RD403), achèvement du contournement ouest de Voulx (RD92, RD219), liaison routière entre la commune de Montigny sur Loing et la RD607 ;
- ou des infrastructures portuaires prescrites dans l'orientation 9 du DOO « développer les plateformes multimodales et les ports de plaisance ».

**La MRAe recommande de compléter l'analyse quantifiée de la consommation d'espaces non artificialisés en la faisant porter également sur les carrières et les infrastructures.**

◆ *Incidences sur le sol et sous-sol*

L'analyse des incidences note que le projet de SCoT « prévoit un développement de son habitat et de ses activités économiques qui même s'il donne une priorité au renouvellement urbain, risque d'impacter négativement les milieux agricoles », . Les mesures évoquées pour réduire ces impacts sont la densification, la préservation de certains espaces (franges des massifs boisés, et du front urbain d'intérêt régional), dispositions qui résultent de l'application obligatoire du SDRIF.

Le SCoT impose aussi une réhabilitation agricole ou écologique des carrières après exploitation selon l'usage initial des sols.

◆ *Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité*

Le projet de SCoT de Seine-et-Loing prévoit de protéger les « cœurs de nature d'intérêt écologique » ainsi que les continuités écologiques. La MRAe note que la plupart des « cœurs de nature » identifiés par le DOO (cf carte ci-dessous – figure 4) bénéficient d'une protection réglementaire et que certains ont une emprise moindre que celle de la ZNIEFF correspondante.

Les continuités écologiques protégées dans le DOO reprennent les continuités identifiées à l'échelle régionale par le SRCE sans approfondissement.

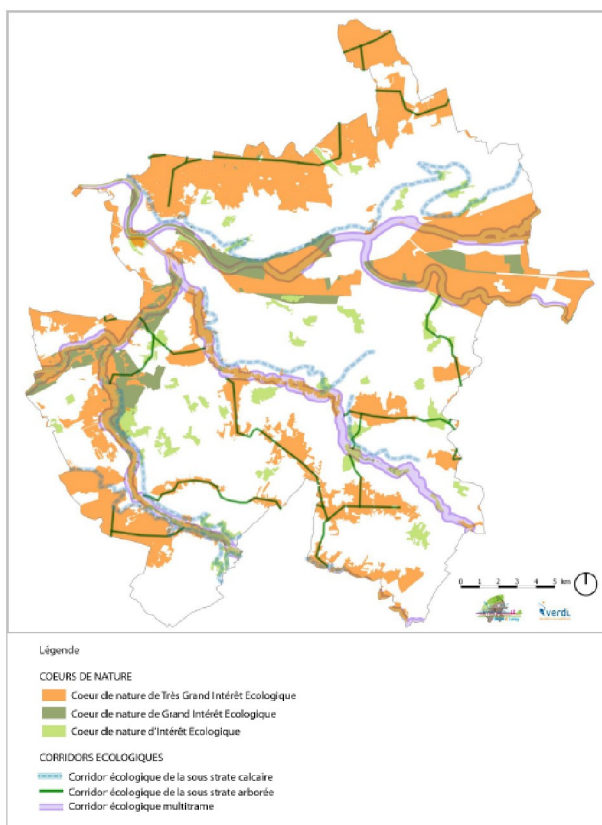


Figure 4 : Traduction de la trame verte et bleue pour le SCoT : localisation des cœurs de nature et des corridors écologiques. Source : SCoT Seine-et-Loing, DOO page 38

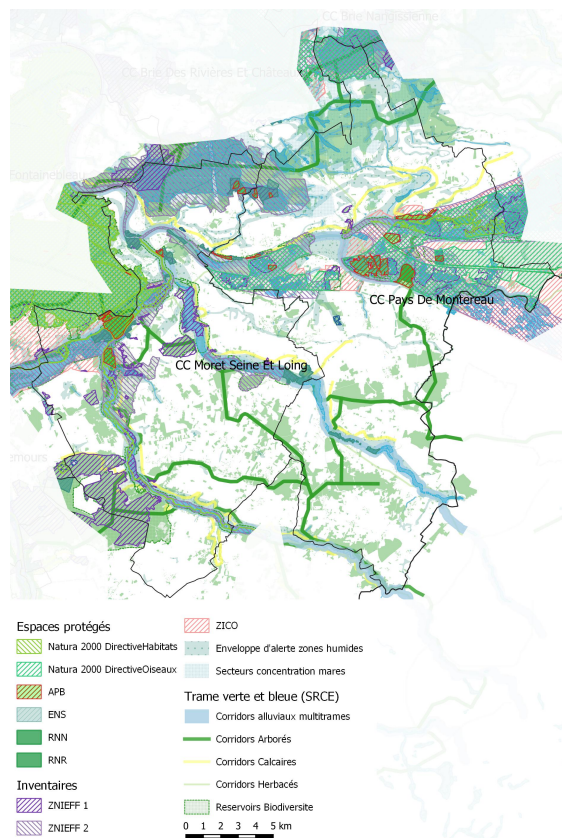


Figure 5 : Carte des espaces naturels protégés ou d'intérêt sur le territoire du SCoT. Réalisation DRIEE

L'analyse ses incidences note p 232 que « certains projets de ZAC se situant à proximité d'une zone Natura 2000, il n'est pas exclu qu'ils aient des impacts sur ces espaces naturels, notamment sur les oiseaux, qui peuvent utiliser les futures zones de projet comme lieux de vie. » Si les emprises de certaines extensions urbaines ont été réduites et se situent en continuité de l'enveloppe urbaine existante, ce qui est de nature à en réduire les incidences, l'analyse de leurs incidences sur les milieux naturels et la biodiversité est peu documentée.

**La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences potentielles des développements urbains permis par le SCoT sur les réservoirs de biodiversité et les continuités identifiés à proximité.**

Le la MRAe remarque que le DOO prescrit la réalisation de plusieurs projets routiers importants : quatre franchissements de la Seine et de l'Yonne, contournements de Ville-Saint-Jacques, Villecerf, Villemer et Nonville (RD403), contournement de Voulx (RD92, RD219), liaison routière entre la commune de Montigny sur Loing et la RD607, etc. (DOO orientation 44, page 95). Certains recoupent une ou plusieurs continuités écologiques inscrites au SRCE et/ou au SDRIF (voir figure 6) . Or l'incidence de ces projets prescrits par le SCoT sur les milieux naturels et la biodiversité n'est pas analysée dans l'étude d'incidences.



Figure 6: extrait de la carte de destination du SDRIF

De même, l'analyse des incidences sur les milieux aquatiques et la trame bleue des infrastructures portuaires prescrites dans l'orientation 9 du DOO « développer les plate formes multimodales et les ports de plaisance » et du trafic fluvial induit n'est pas faite

**La MRAe recommande d'analyser des incidences directes et indirectes des infrastructures de transport prévues par le SCoT sur les continuités écologiques et les milieux naturels et d'adopter au besoin dans le DOO des mesures d'évitement, sinon de réduction et à défaut de compensation de ces incidences.**

◆ *Incidences sur les déplacements et sur la santé humaine*

L'étude d'incidences (p 238) indique que « l'enjeu pour la santé humaine réside dans la préservation de la qualité de l'air qui est qualifiée d'acceptable sur le territoire. » et que « le projet va faire croître le nombre d'individus sur son territoire (habitat et emploi) cela va induire une pollution de l'air supplémentaire liée aux déplacements, aux rejets des activités. »

Elle présente des mesures de réduction avec notamment le développement des transports en commun et la réalisation de déviations routières. Le DOO prescrit ainsi dans son orientation n°13 une meilleure couverture du territoire par les transports collectifs avec une priorité d'accès aux pôles du territoire et aux nœuds d'intermodalité. (page 52). Pour la MRAe, les nouvelles infrastructures routières prévues par le SCoT présentées comme de nature à améliorer la qualité de l'air dans les agglomérations, en déplaçant une partie du trafic local voir régional (liaisons entre les autoroutes A5 et A6 facilitées par les franchissements), sont susceptibles d'augmenter globalement les trafics routiers sur le territoire et donc d'avoir des incidences négatives générales sur la qualité de l'air, et sur les émissions de gaz à effet de serre.

L'analyse des incidences qui n'aborde pas cette dernière question doit donc être complétée. La MRAe suggère que, compte tenu de l'ampleur des développements prévus et des enjeux du territoire, l'évaluation des incidences du projet de SCoT sur les déplacements soit fondée une modélisation permettant de simuler les déplacements (et les nuisances et pollutions induites) résultant des développements de l'habitat et de l'emploi ainsi que des infrastructures et de l'offre de transport en commun. Une telle modélisation permettrait de mieux traduire dans les prescriptions du DOO l'objectif « assurer la cohérence entre déplacements et développement » du PADD

et aux enjeux liés aux nuisances et pollutions dues aux transports mentionnés dans l'état initial de l'environnement.

**La MRAe recommande :**

- **de compléter l'analyse des incidences du SCoT de Seine-et-Loing sur la santé humaine ;**
- **de réaliser une modélisation du trafic routier prenant en compte l'augmentation de la population et des activités ainsi que la réalisation des nouvelles infrastructures de transport et le développement des transports en commun prévus par le SCOT ;**
- **d'en déduire le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction intégrées dans le DOO.**

◆ *Incidences sur la ressource en eau*

L'étude d'incidence indique que la croissance de la population et des activités va s'accompagner d'une augmentation du volume des eaux usées rejetées pouvant générer des incidences négatives. Le DOO préconise donc de contrôler et favoriser la réhabilitation des systèmes d'assainissement individuels et de s'assurer de la capacité des réseaux avant toute extension, dans son orientation n°21 « Limiter l'impact des l'activité humaine sur la ressource en eau » (DOO page 66).

L'augmentation de la population aura aussi comme incidence d'augmenter les prélèvements en eaux souterraines à des fins de consommation humaine. Le résumé non technique précise p 60 que les stations d'eau potable ont été dimensionnées sur l'estimation des besoins à horizon 2025, avec une production de 15 % supplémentaire. Cette prospective a abouti au besoin de créer un nouveau forage sur Marolles. Il n'est pas précisé si cette augmentation est compatible avec les capacités de prélèvement dans les eaux souterraines, notamment dans la nappe de la Beauce.

**La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du projet de SCoT de Seine-et-Loing sur la durabilité de la ressource en eaux souterraines.**

◆ *Incidences sur les émissions de gaz à effet de serre et sur l'énergie*

La croissance démographique entraînera forcément une augmentation des émissions en gaz à effets de serre du territoire. Celles-ci sont décrites, mais ne sont pas chiffrées dans l'analyse des incidences, alors qu'il s'agit d'un enjeu important inscrit dans la loi <sup>21</sup>. La réalisation d'un bilan carbone prospectif prenant en compte ses évolutions prévues par le SCoT serait opportune.

L'étude d'incidences précise (p 2457) que le DOO n'empêche pas l'installation d'équipements permettant l'utilisation d'énergies renouvelables ni les économies d'énergie. Il incite au développement des énergies renouvelables telles que la géothermie, l'énergie éolienne, le photovoltaïque et l'hydraulique.

◆ *Incidences sur les risques*

L'étude d'incidences rappelle que plusieurs communes du territoire sont soumises à des risques liés aux inondations par débordement direct de cours d'eau. Aussi un principe de non-urbanisation est prescrit dans les secteurs soumis à des risques liés aux inondations. Le DOO prescrit aussi que les aménagements « *ne doivent pas entraver le libre écoulement des eaux, ni créer d'effets préjudiciables sur les secteurs aval, ni augmenter les vitesses d'écoulement.* » (orientation 41 page 93).

21 Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte – cf. [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000031044385](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000031044385)



La MRAe note que le SCoT prescrit la construction de différentes infrastructures de transport en relation directe avec les cours d'eau (franchissements de la Seine et de l'Yonne, infrastructures portuaires), dont l'incidence n'est pas évaluée.

Par ailleurs une superposition des cartes des zones inondables et des cartes des secteurs prévus de développement de l'habitat et des activités serait utile pour confirmer la mise en œuvre du principe de non urbanisation en zone inondable.

***La MRAe recommande de réaliser une analyse des incidences sur les risques d'inondation des infrastructures prévues par le SCoT en lien direct avec la Seine ou l'Yonne .***

◆ *Incidences sur paysages*

L'étude d'incidences note qu'en permettant de nouvelles urbanisations (habitat, activités) et des carrières, le SCoT va induire des modifications substantielles des paysages. L'implantation des nouveaux secteurs d'urbanisation au sein ou en continuité de zones urbanisées permet dans une certaine mesure de réduire ce risque.

La MRAe note que les incidences sur le paysage des infrastructures prévues ne sont pas évoquées qu'il s'agisse des franchissements de la Seine et de l'Yonne ou du contournement routier ouest de Voulx qui est prescrit par le DOO (orientation 44, page 95) traverse pour partie le site classé de la Vallée de l'Orvane (voir carte 7 ci-dessous), de même que le contournement de Villecerf.

L'étude de ces incidences est pour la MRAe nécessaire, ainsi que le cas échéant l'insertion dans le DOO de mesures d'évitement ou de réduction de ces incidences, notamment par l'étude de variantes éventuelles de tracé.

***La MRAe recommande d'analyser les incidences sur le paysage des infrastructures de transport prescrites par le SCoT, et le cas échéant d'adopter dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) des mesures d'évitement ou de réduction de ces incidences***

D'autre part, l'orientation 5 du DOO comporte la prescription suivante : « *Les espaces sylvicoles ne pourront faire l'objet d'une protection au titre des Espaces Boisés Classés* » (EBC) (DOO page 35). Cette prescription mérite pour la MRAe d'être réexaminée car le classement en EBC assure la protection des espaces boisés en rendant irrecevable toute demande de défrichement tout en dispensant d'autorisation préalable au titre de l'urbanisme toute coupe ou abattage d'arbre réalisée dans le cadre de la gestion sylvicole.

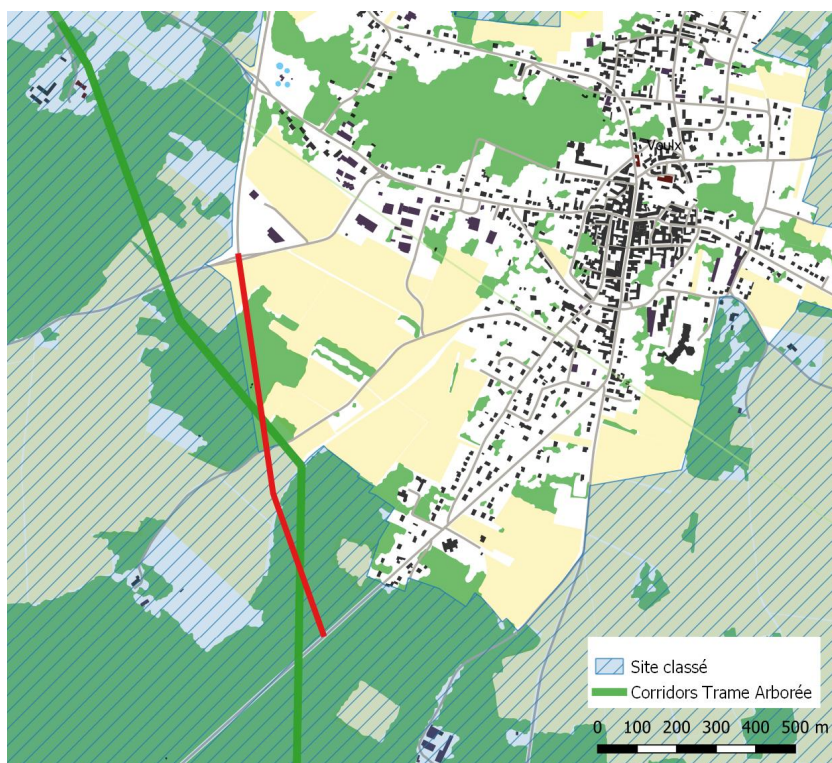


Figure 7 : Tracé du projet de contournement routier de Voulx prescrit par le SCoT, traversant un site classé. Réalisation DRIEE.

◆ Analyse de l'étude des incidences sur le réseau Natura 2000

L'étude des incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 figure aux pages 281 à 300 du tome 1.2 du rapport de présentation *État initial de l'environnement et évaluation environnementale*.

Le territoire du SCoT de Seine-et-Loing recouvre tout ou partie de neuf sites du réseau Natura 2000 :

- « Massif de Fontainebleau » n°FR1100795 / ZSC<sup>22</sup>
- « Massif de Fontainebleau » n°FR1112001 / ZPS<sup>23</sup>
- « Basse vallée du Loing » n°FR1100801 / ZSC
- « Rivière du Loing et du Lunain » n°FR1102005 / ZSC
- « Massif de Villefermoy » n°FR1112001 / ZPS
- « Carrière de Saint-Nicolas » n°FR1102016 / ZSC
- « La Bassée » n°FR1112002 / ZSC
- « Bassée et plaines adjacentes » n°FR1100798 / ZPS
- « Carrière de Darvault » n°FR1102009 / ZSC

Les caractéristiques de ces neuf sites sont présentées (p 256 à 280) avec des extraits des documents d'objectifs de ces sites (habitats et espèces conservés, activités perturbatrices, objectifs de gestion), mais sans focalisation sur les éléments perturbateurs susceptibles d'être générés ou aggravés par les dispositions du projet de SCoT..

L'étude des incidences porte ensuite (p 281 à 300) sur différents secteurs d'urbanisation nouvelle. Elle est précédée p 281 par des éléments de conclusion : « *Le projet de territoire prévoyant d'accroître sa population, ses emprises urbanisées et dynamiser sa fréquentation touristique, il aura*

22 Zone spéciale de conservation (au titre de la directive habitat, faune, flore )

23 31 Zone de protection spéciale (au titre de la directive oiseaux)

*des incidences négatives modérées sur les sites d'intérêts communautaires<sup>24</sup>. Les incidences négatives seront modérées car aucune urbanisation d'un site Natura 2000 n'est prévue. Néanmoins, plusieurs secteurs d'urbanisation futurs à vocation d'habitat ou d'activités seront situés à proximité d'un ou plusieurs site(s) Natura 2000 sur les communes de Montereau-Fault-Yonne, Saint-Mammès, Veneux-les-Sablons, Ecuelles, Esmans et Marolles-sur-Seine. La fréquentation du territoire, les nouvelles constructions et leurs usages peuvent entraîner un dérangement des espèces. En parallèle, d'autres actions du SCOT vont être favorables aux espaces naturels au sens large. »*

L'étude des incidences Natura 2000 ainsi réalisée secteur par secteur d'urbanisation nouvelle est pour la MRAe trop succincte.

Tout d'abord, plusieurs sites pris en considération sont présentés comme non susceptibles d'affecter les sites Natura 2000 en raison de leur distance à ces sites. Or, les différentes ZPS et certaines abritent des espèces susceptibles de parcourir d'importantes distances, qu'il s'agisse d'oiseaux, de poissons ou de chauves-souris. Cet argument n'est pas suffisant pour écarter toute possibilité d'incidence sur ces sites..

D'autre part, l'analyse prend uniquement en compte la consommation d'espaces naturels, en se concentrant sur les incidences directes des projets sur les milieux. Or, la fréquentation du territoire, les nuisances et rejets peuvent aussi entraîner une perturbation des animaux des espèces concernées. C'est l'ensemble des prescriptions du SCoT susceptibles a priori d'impacter directement ou indirectement les sites Natura 2000 qui doivent faire l'objet d'une analyse des incidences directes et indirectes, et pas seulement les consommations d'espaces part les extensions urbaines.

De plus, l'étude des incidences ne respecte pas, dans sa forme et ses conclusions, les dispositions des articles L.414-4 et R. 414-23 du code de l'environnement, alors que l'article R 141-2 2° du code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation du SCoT expose l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée l'article L. 414-4 (cf annexe 2 du présent avis). Les étapes prévues par l'article R. 414-23 doivent être respectées<sup>25</sup> avec, à chaque étape des conclusions explicites sur les incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000.

24 Souligné par la MRAe

25 Article R414-23 (extraits) :

I.-Le dossier comprend dans tous les cas : (..)

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, (..) est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; .

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend (...) une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, (...) peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés (...), sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, (...) peut avoir des effets significatifs dommageables, (...) , le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent (...), le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue (...);

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues (...) ne peuvent supprimer. (...)

### **La MRAe recommande :**

- **de présenter l'étude des incidences Natura 2000 conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement ;**
- **de faire porter cette étude sur l'ensemble des prescriptions du SCoT susceptibles d'impacter directement ou indirectement des sites Natura 2000.**

#### ◆ *Incidences des extensions d'urbanisation prévues dans le projet de SCoT*

La MRAe formule ci après plusieurs observations sur les incidences sur l'environnement et la santé de certaines des extensions décrites dans l'étude d'incidences Natura 2000.

Le projet de « Parc Napoléon » vise à mettre en œuvre les aménagements nécessaires à la création d'un parc de loisirs ayant pour thème l'histoire napoléonien et fondé sur des spectacles musicaux, animaliers ainsi qu'une animation technologique et numérique et dont l'ouverture est prévue pour 2023. Ce pôle touristique d'envergure prévoit d'accueillir 500 000 à 1 million de visiteurs par an à l'horizon 2030. Ce potentiel de fréquentation placerait le parc à la 5<sup>e</sup> place du classement des parcs français en termes de fréquentation.

Ce projet se situe en limite d'un réservoir de biodiversité identifié par le SRCE, de la zone de protection spéciale (ZPS) et de la zone spéciale de conservation (ZSC) de la Bassée.

La MRAe a déjà rendu un avis en date du 26 juillet 2018 sur ce projet, et un avis en date du 27 septembre 2018 sur le PLU de Marolles-sur-Seine (n°MRAe 2018-55).

Les principales recommandations de la MRAe relatives au projet de parc « Napoléon » étaient les suivantes :

- les effets du projet sur la santé humaine doivent être mieux évalués, notamment au regard de l'importante fréquentation prévue, génératrice de trafic routier et donc de bruit et de pollution de l'air ;
- des compléments sont également attendus en ce qui concerne les déplacements et la production de déchets, ainsi que davantage de justifications sur l'emplacement du projet, au regard notamment de l'absence de transports en commun ;
- les effets du projet sur l'environnement doivent être mieux évalués :
  - l'étude faune / flore mérite d'être poursuivie et complétée et les mesures environnementales précisées compte-tenu de la présence d'espèces protégées et du lien fonctionnel du projet avec des zones Natura 2000
  - le dossier devrait être complété par une étude hydraulique et par une étude paysagère, permettant de traduire concrètement les impacts du projet, notamment en termes d'artificialisation des sols
- des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées et proportionnées doivent être proposées.

### **La MRAe renouvelle ses recommandations relatives au projet de parc Napoléon**

Le secteur de 18,7 hectares ouvert à l'urbanisation à Montereau-Fault-Yonne est actuellement constituée d'espaces boisés, de prairies enherbées et d'une zone cultivée. Ce site se trouve à moins de 2 km de deux sites Natura 2000 pour la présence de chiroptères et d'oiseaux, et la réalisation d'une étude d'impact en 2016 a démontré la présence de 2 espèces végétales et 27 espèces animales présentant un enjeu, ainsi que la présence avérée d'une zone humide de 0,68 ha. Cette étude d'impact a conduit à l'adaptation de l'emprise du projet pour permettre la conser-

vation d'une friche sèche. Aucune mesure compensatoire n'est prévue. L'analyse des incidences considère que « *ce projet aura donc un impact négligeable sur les milieux naturels.* » (EIEE page 290). La MRAe considère que l'artificialisation de 18,7 ha n'est pas « négligeable » car les impacts résiduels de cette ouverture à l'urbanisation restent notables

16 ha d'extension sont prévus pour la zone d'activité des Tournesols à Cannes-Ecluse, à 1 km de la ZPS « Bassée et plaines adjacentes ». L'analyse des incidences de ce projet considère que ce site « *présente un faible intérêt écologique* » (EIEE page 292). Cette affirmation n'est pas étayée .

De même, le site concerné par projet d'extension de 28,5 ha de la ZAE de la Renardière à Ecuelles, composé de prairies et situé à 600 m de la ZPS « Bassée et plaines adjacentes », est caractérisé par une « *faible valeur écologique* » (EIEE page 293), ce qui n'est pas étayé .

La zone d'extension de 41ha de la ZAE du Fossard Est à Esmans, est quant à elle située entre deux secteurs de la ZPS « Bassée et plaines adjacentes » Le rôle de corridor de cette zone entre les deux espaces de la zone Natura 2000 est sommairement examiné par l'analyse des incidences, qui conclut à un impact faible du projet.

***La MRAe recommande de caractériser les incidences du projet de SCoT sur le corridor écologique reliant à Esmans deux entités de la ZPS « Bassée et plaines adjacentes » et d'adopter au besoin des mesures de réduction de ces incidences.***

Plus généralement, concernant les ZAE ouvertes à l'urbanisation, situées non loin de zones protégées ou de sites Natura 2000 pour bon nombre d'entre elles, le rapport de présentation conclut pour chacune d'entre elles qu'elles auront « *un impact faible sur l'environnement* » parce qu'elle s'installent en continuité de l'espace urbanisé et sur des espaces ayant une « *faible valeur écologique* », motifs qui pour la MRAe nécessitent d'être étayés.

L'analyse des incidences conclut à un « *impact nul sur l'environnement* » pour la zone artisanale du Binois à Villemer (EIEE page 297) et à un projet qui n'aura « pas d'impact sur l'environnement » pour le projet d'habitations à la Grande Paroisse (EIEE page 299), affirmation répétée pour d'autres extensions page 300 et page 304. Pour la MRAe, ces affirmations sont contestables car tout projet d'aménagement a un impact sur l'environnement, la consommation d'espace non artificialisé étant en soi un impact négatif sur l'environnement

## **2.2.4 Justifications des choix du projet de SCoT**

Cette partie est essentielle pour comprendre les fondements du projet de SCoT et la prise en compte de l'environnement par ce projet.. Comme rappelé en annexe 2 du présent avis, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation comporte une partie consacrée à la justification des choix du SCoT : tome 1.4 *Justifications*. Cette partie présente dans un premier temps la démarche d'élaboration du SCoT, puis les différents scénarios envisagés dès 2010 et le scénario choisi, elle explique ensuite sa déclinaison dans le PADD, les choix retenus pour établir le DOO, en faisant un zoom sur la consommation foncière.

Les 3 scénarios d'évolution du territoire présentés, « *carpe diem* », « *ville à la campagne* » et « *le rééquilibrage* » sont très succinctement développés, et le rapport de présentation n'apportent pas d'éléments précis sur les hypothèses de base qui les différencient et sur le mode de calcul des perspectives chiffrées qui en découlent. Le scénario finalement choisi est le plus élevé en termes de croissance de la population et de développement de l'emploi. Ce scénario retient ainsi une croissance de la population de 18 181 habitants sur la période 2010-2030, soit + 23 % sur 20 ans, contre une croissance observée de 3 180 habitants sur la période 1999-2013, soit + 4,2 % sur 14

ans.

Cet objectif de croissance de la population est beaucoup plus élevé que les scénarios de croissance de la population du SDRIF qui tablaient sur une augmentation comprise entre + 7 % et + 16 % pour l'Île-de-France entre 2013 et 2030.

Pour la MRAe le choix d'un tel objectif doit être justifié et le caractère réaliste du scénario qui le sous-tend doit être établi car un objectif trop ambitieux<sup>26</sup> risquerait de permettre une ouverture excessive d'espaces à l'urbanisation dans les différents PLU et de générer des impacts environnementaux qu'un scénario plus réaliste aurait permis d'éviter. Or le projet de SCoT Seine-et-Loing permet de consommer des espaces naturels et agricoles au rythme de 27,8 hectares par an en moyenne sur la période 2013-2030. Il engage ainsi une forte augmentation du rythme de consommation foncière.

Pour la MRAe, la partie du rapport consacrée au choix du scénario retenu doit être développée car elle ne répond pas aux dispositions du code de l'urbanisme en ne justifiant pas le choix du scénario retenu de développement de l'habitat et de l'emploi au regard notamment des incidences sur l'environnement des différents scénarios envisagés.

Enfin, il serait intéressant que le rapport de présentation expose l'état d'avancement en 2019 des principaux projets d'urbanisation permis par le projet de SCoT, certains étant déjà en cours de réalisation (notamment dans le cadre de ZAC) et nécessairement inscrits dans le projet de SCoT, et d'autres dont l'inscription mérite d'être justifiée de manière plus approfondie dans la justification des choix.

***La MRAe recommande de reprendre la justification des choix retenus pour établir le PADD et le DOO en matière de croissance de la population et de consommation d'espace, par rapport aux enjeux environnementaux et en tenant compte des perspectives d'évolution du territoire en l'absence d'approbation du présent projet de SCoT.***

Le dossier transmis à la MRAe comprend par ailleurs un tome intitulé *4. Bilan de la concertation*. Ce document retrace les différents moyens mis en place au cours de l'élaboration du document pour tenir les habitants informés et recueillir leurs avis. Les modalités de la concertation ont été les suivantes : annonce dans des journaux locaux, réunions publiques, écoute des associations et des acteurs économiques, création d'un site Internet avec recueil d'observations, mise à disposition de cahiers d'observation dans les mairies. Les comptes-rendus et synthèses sont présentés dans le bilan.

### 2.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre au Syndicat Mixte de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son SCoT si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme ne s'avère pas satisfaisante.

Le rapport de présentation comporte un tableau d'indicateurs de suivi, intégré au tome *1.3 Résumé non technique*, pages 73 à 75. Il est structuré par orientation du PADD et indique les sources et fournisseurs des données à mobiliser. Par contre, ce tableau ne précise pas les modalités et outils de calcul, ni les modalités de mise en œuvre et d'exploitation de ce suivi. La valeur actuelle des indicateurs proposés n'est pas calculée. Cette approche ne répond donc pas complètement aux dispositions du code de l'urbanisme.

<sup>26</sup> Contrairement à ce qui est indiqué dans le chapitre C.4) Le choix du scénario 3, page 16 du tome 1.4 Justifications du rapport de présentation : « Il permet une moindre consommation d'espace en permettant la création de logements collectifs dans les centres urbains ». c'est le scénario 1 qui est le moins consommateur d'espace.

La MRAe souligne l'importance pour le suivi du SCoT de l'indicateur portant sur le nombre d'hectares par an urbanisés au détriment des espaces agricoles et naturels. Cet indicateur mérite pour la MRAe un suivi spatialisé, croisé avec les enveloppes urbaines et les espaces urbanisables définis dans les PLU. Il différenciera les consommations à l'intérieur et à l'extérieur de ces enveloppes urbaines et portera sur l'ensemble des consommations d'espaces, y compris celles dues aux carrières et aux infrastructures. Les données du MOS de l'Institut Paris Région (IAU - IDF) et celles du Geoportail de l'IGN peuvent être utilement mobilisées à cette fin.

La MRAe note l'absence d'indicateurs qu'elle juge importants au regard des grands enjeux du projet de SCoT tels que le suivi de la qualité de l'air et celui de la densité urbaine.

Le SRCE préconise des indicateurs tels que des inventaires de la biodiversité ou des analyses de la fonctionnalité des continuités écologiques.

L'observatoire photographique prévu sur les sites paysagers les plus remarquables du territoire pourrait utilement être étendu pour suivre l'évolution des paysages du territoire notamment sur les fronts urbains et sur les secteurs susceptibles d'être impactés par les projets d'aménagement.

#### **La MRAe recommande :**

- **de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs de la qualité de l'air et de la densification urbaine ;**
- **de développer l'indicateur de suivi de la consommation des espaces non artificialisés ;**
- **de préciser les valeurs initiales et les valeurs cibles de s indicateurs quantifiables.**

#### **2.2.6 Méthodologie suivie**

La méthodologie suivie pour réaliser l'évaluation environnementale fait l'objet d'une présentation générale aux pages 6 à 10 du tome 1.2 *État initial de l'environnement et évaluation environnementale*. Générique, elle n'apporte pas au lecteur d'informations approfondies sur la façon dont a été menée l'évaluation environnementale du SCoT de Seine-et-Loing.

#### **2.2.7 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté dans un tome dédié du rapport de présentation : 1.3 *Résumé non technique*. Dans son contenu, le résumé non technique reprend les principaux éléments du rapport de présentation : dynamiques socio-démographiques, économie, déplacements et état initial de l'environnement. Il présente aussi de manière simplifiée et didactique les impacts potentiels du projet de SCoT et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.

Il indique toutefois que « *le SCoT prévoit (...) une consommation de 235 hectares en 2030, soit une consommation annuelle de 18,5 hectares par an en moyenne.* » ce qui est contradiction avec l'orientation 1 du DOO qui prévoit une consommation de 501,4 ha entre 201 » et 2030 soit une moyenne (sur 18 ans) de 28,9 ha par an. Le RNT doit donc être rectifié sur ce point.

Il n'aborde pas les principales orientations du projet de SCoT, ni la justification des choix retenus et doit être complété sur ces deux points .

### 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

La présente partie se concentre sur quelques thématiques environnementales identifiées ci-avant.

#### **3.1 Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et densification**

Pour la MRAe, l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la densification de la trame bâtie, est un enjeu prégnant pour le territoire de Seine-et-Loing.

La MRAe note que le DOO du projet de SCoT permet un niveau très élevé de consommation d'espaces non encore urbanisés (501,4 ha) qui implique un doublement du rythme annuel observé précédemment .. La MRAe observe que ce total n'est à aucun moment calculé explicitement dans le dossier, ce qui ne facilite pas l'appréciation par le lecteur de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers permise par le SCoT.

Même si ce total de 500,2 ha est inférieur au potentiel de 825 ha mobilisable au titre du SDRIF, la nécessité de cette ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels et agricoles au regard de besoins ne pouvant être réalisés dans les enveloppes urbanisées du territoire doit être étayée au regard de besoins identifiés. Or elle découle principalement d'un objectif de croissance de la population de + 23 % à l'horizon 2030, dans le cadre d'un scénario qui pour la MRAe mérite d'être explicité pour en vérifier la vraisemblance. De plus, à la lecture du rapport de présentation, l'évaluation environnementale du projet de SCoT ne paraît pas avoir été exploitée dans le choix de ce scénario.

L'évaluation environnementale n'a pas approfondi les incidences indirectes de cette consommation d'espaces que sont l'allongement des déplacements domicile-travail, la mise en péril des commerces de centre ville, l'augmentation des pollutions du bruit et des consommations d'énergie lié au transport.

La MRAe note enfin que les règles de répartition des nouveaux logements entre extension et /densification et de répartition d'une part, et par types de logements à construire d'autre part, ne sont pas explicités dans le projet de DOO et que le rapport de présentation n'établit pas comment les prescriptions du DOO auront pour effet de conditionner la consommation d'espaces à une densification de l'enveloppe urbaine existante.

Par ailleurs, les prescriptions du DOO en matière de densité des espaces à urbaniser pour le développement de l'offre d'habitat doivent être clarifiées. La MRAe note que les objectifs de répartition entre extension/densification et de répartition des types de logements à construire ne sont pas clairement explicités dans le projet de SCoT et que le rapport ne démontre pas que les prescriptions du SCoT auront pour effet de conditionner la consommation d'espaces à une densification de l'enveloppe urbaine existante.

#### **La MRAe recommande :**

- ***d'expliciter les calculs la surface totale permise par le projet de SCoT de consommation d'espaces non encore artificialisés pour l'extension de l'urbanisation ;***
- ***de préciser les prescriptions du DOO relatives à la répartition des nouveaux logements entre densification et extension des espaces déjà urbanisés ;***
- ***d'établir comment le projet de SCoT conditionne les nouvelles consommations d'espaces à la densification de l'enveloppe urbaine existante .***



## 3.2 Préservation des milieux naturels et des zones humides

### ◆ Zones humides

Les zones humides sont très présentes sur le territoire du SCoT de Seine-et-Loing. Celles-ci participent à la grande richesse écologique du territoire et jouent un rôle important de réduction des risques d'inondation (plaine de la Bassée notamment, zone humide d'importance nationale). Leur protection constitue donc un des enjeux prégnant du projet de SCoT.

Le mode d'établissement de la carte des zones humides de l'orientation 5 du DOO (figure 9) n'est pas précisé<sup>27</sup> permettant de savoir si cette cartographie respecte les critères réglementaires de délimitation des zones humides ou si elle a exploité les données diffusées par la DRIEE sur les enveloppes d'alerte des zones humides<sup>28</sup> (voir figure 10, notamment sur la Bassée).

Pour la MRAe, le SCoT Seine-et-Loing doit au minimum comporter une carte des enveloppes d'alerte des zones humides servant de base à une délimitation des zones humides dans les PLU ; à défaut d'identifier les zones humides dans le SCoT.

**La MRAe recommande :**

- **de préciser le mode d'établissement de la carte des zones humides du DOO ;**
- **de la compléter par une carte des enveloppes d'alerte des zones humides servant de base à une délimitation des zones humides dans les PLU.**

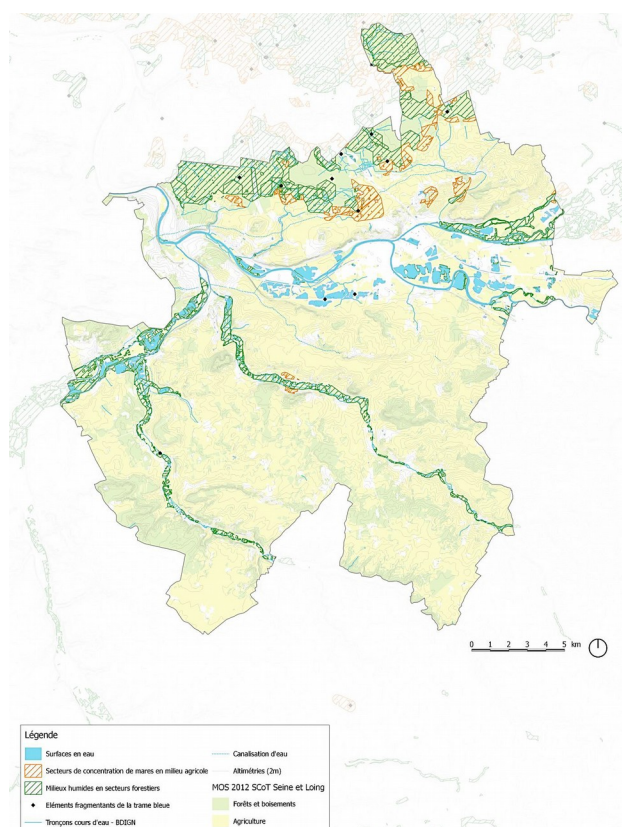


Figure 9 : Carte des zones humides du projet de SCoT Seine-et-Loing. DOO orientation 5, page 41

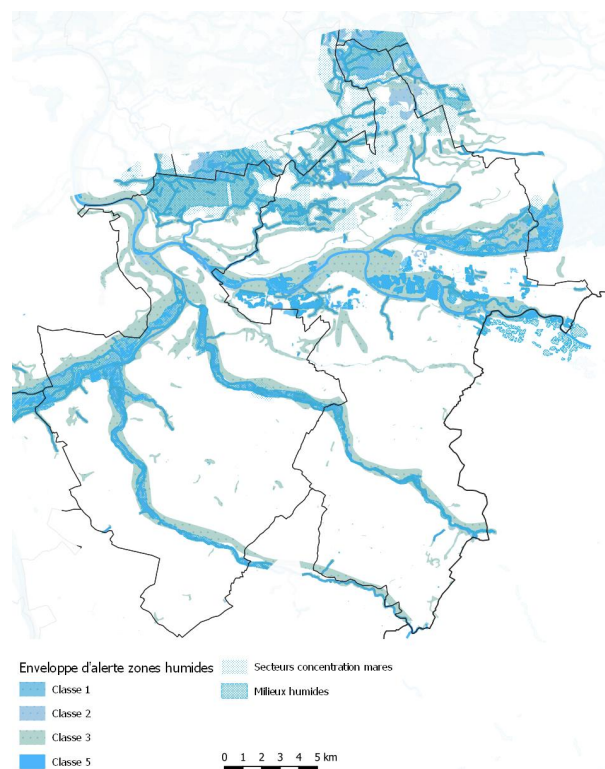


Figure 10 : Enveloppes d'alerte des zones humides avérées et potentielles en région Île-de-France (DRIEE, extrait)

27 N'y sont figurées que les secteurs en eau, les secteurs de concentration de mare en milieu agricole et les milieux humides en secteurs forestiers

28 [http://carto.geo-ide.application.d.eveloppement-durable.gouv.fr/73/Zones\\_humides.map](http://carto.geo-ide.application.d.eveloppement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.map)

◆ Biodiversité et continuités écologiques

Comme indiqué précédemment, le SCoT de Seine-et-Loing doit, pour la MRAe, décliner sur son territoire les orientations du SRCE et du SDAGE en procédant à l'identification des composantes de la trame verte et bleue et des zones humides. Or le projet SCoT reprend a minima les continuités écologiques identifiées par le SRCE. Ces continuités n'ont pas été identifiées à une échelle plus fine, et la restauration des continuités non pleinement fonctionnelles, ne fait pas l'objet de prescriptions particulières.

### **3.3 Lutte contre le changement climatique et ses effets**

La MRAe observe que la question du changement climatique est globalement peu abordée dans le projet de SCoT de Seine-et-Loing. Or, ce phénomène aura des incidences sur de nombreuses thématiques environnementales prises en compte par le projet de SCoT, comme la ressource en eau, la biodiversité, les risques ou la santé humaine. Comme indiqué précédemment, l'état initial de l'environnement ne quantifie pas les émissions en gaz à effet de serre du territoire.

Le DOO ne comporte pas de prescription visant à atténuer les conséquences du changement climatique.

**La MRAe recommande :**

- **de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre permettant d'évaluer les incidences de la mise en œuvre de ce schéma sur le climat au regard de l'objectif de réduction de ces émissions de 40 % entre 1990 et 2030 fixé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 ;**
- **de prévoir des mesures visant à adapter le territoire aux effets du changement climatique.**

## **4 Information du public**

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de SCoT de Seine-et-Loing, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de cette obligation réglementaire la MRAe invite le syndicat mixte porteur du projet de SCoT, à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment elle envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

# Annexes

## Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>29</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015<sup>30</sup>, précise que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-7. Dans ce cadre, une évaluation environnementale stratégique doit être conduite lors de déclarations de projet valant mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale lorsqu'elles portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs.

29 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

30 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

## Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du SCoT est défini aux articles L.141-3 et, si le territoire ne se situe pas en zone de montagne, R.141-2 à 5 du code de l'urbanisme.

### **(L.141-3)**

*Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agricole, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.*

*En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.*

*Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4.*

*Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.*

*Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.*

### **(R.141-2)**

*Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L.141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.*

*Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :*

*1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;*

*2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;*

*3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;*

*4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;*

*5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L.143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

### **(R.141-3)**

*Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

### **(R.141-4)**

*En cas de révision, de modification, ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*